

ARTS MARTIAUX RONCHINOIS

*Dojo Jean Boussekey
rue Louis Braille
59790 RONCHIN*

*Association déclarée n° W595012070 – agrément jeunesse et sports n° J SP 59S
209 – SIRET n° 390 912 657 00017*

STATUTS

PROJET

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

L'association dite « ARTS MARTIAUX RONCHINOIS », fondée en 1967, a pour objet pratique des Arts Martiaux tel que judo, jujitsu, Taïso, Kung fu, Wing shun, Aïkido, Taï Chi..., disciplines sportives d'arts martiaux régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) ou tout autre fédération sportive d'Arts martiaux, et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

L'association est organisée en sections d'activités regroupant les adhérents par discipline sportive. Chacune d'elle se gère avec une certaine autonomie, mais ne bénéficie pas de la personnalité morale.

Les sections sont affiliées à leurs fédérations respectives.

Chaque section aura pour titre « ARTS MARTIAUX RONCHINOIS », rappelant son affiliation au club omnisports, suivi de la dénomination particulière du sport pratiqué dans ladite section.

Toute section se prévalant de ce titre devra obligatoirement faire partie de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à rue Louis Braille - 59790 - RONCHIN. Elle pourra être transférée en tout autre lieu du département par décision du Comité Directeur et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la préfecture de Lille sous le numéro W595012070, le **24 novembre 1966 (Journal officiel du 7 décembre 1966)**.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRINCIPALES

Les moyens d'action de l'association sont notamment les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de stages, d'animations et de compétitions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice des sports pratiqués.

Le club pourra également publier des bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, ou encore communiquer par le bien d'internet (sites, blogs, réseaux sociaux...).

Le club se propose de diffuser et d'encourager ces sports dans tous les milieux sociaux et particulièrement, parmi les jeunes de condition modeste.

Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont « membres adhérents licenciés », les personnes qui pratiquent l'un des arts martiaux de l'association et qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Pour être membre adhérents licenciés, il faut être affilié à la fédération sportive correspondant au sport pratiqué et avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs Arts martiaux.

Sont « membres adhérents bénévoles », les personnes qui, sans pratiquer l'un des arts martial de l'association et qui s'engagent participer activement et régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Les membres adhérent bénévoles, font parties de l'association sans être tenues ni d'être affilié à une fédération sportive, ni de payer ni cotisation annuelle.

Sont « membres bienfaiteurs », les personnes qui choisissent de verser une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle fixée chaque année.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- L'exclusion prononcé pour motif grave par le conseil de discipline, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

S'il le juge opportun, le Conseil de discipline peut prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelques manière de ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les Arts martiaux qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Chaque membre adhérent licencié contribue à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, et qui peut être différent en fonction de l'âge des membres, de la discipline pratiquée et du nombre de disciplines pratiquées.

Le non-paiement de la cotisation due peut entraîner la radiation de l'adhérent, celui-ci restant redevable de cette somme envers l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques (de l'Etat, des départements, des communes, et autres organismes publics...)
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir, notamment des membres bienfaiteurs
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs et afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association pourra avoir une activité économique accessoire et ainsi vendre des produits et/ou des services.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7: LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur du club se compose de 5 membres au moins et 20 membres au plus, pris parmi les membres adhérents.

Les membres du Comité Directeur sont élus par assemblée générale pour l'intérêt qu'ils portent au club.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Ils sont élus pour une durée de 4 ans, le Comité directeur étant renouvelé par moitié tous les deux ans.

Afin de faire en sorte que toutes les sections puissent être représentées au sein du Comité Directeur, un poste sera réservé à chacune des sections. Si à l'issue du vote, une section n'avait aucun représentant élu, alors que certains membres adhérents de la section c'étaient portés candidat, le candidat élu avec le moins grand nombre de voix et n'étant pas lui-même l'unique représentant d'une section, verrait son siège attribué à l'un des membres adhérent de la section non représentée.

La composition du Comité Directeur au jour de l'adoption des présents statuts sera reprise en annexe 1.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale sera attentive à un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et à ce que la composition du conseil d'administration soit le reflet de la composition de l'assemblée générale.

Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre adhérent ou la révocation prononcée par le Comité Directeur à la majorité des membres ou par l'assemblée générale à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Après trois absences consécutives aux réunions du Comité Directeur sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit, s'il le juge nécessaire et par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Dans ce cas, les membres cooptés ont voix consultative. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus ont alors voix délibérative.

Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membres du bureau.

ARTICLE 8 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur se réunit :

- A la demande de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre.
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres sur convocation du Président, ou de l'un des autres membres du bureau.

Les membres du Comité Directeur sont informés par tous moyens (courrier, mail, ou tout autre moyen efficace) de la date et du lieu de la réunion du Comité Directeur.

Les enseignants de l'association licenciés dans l'association, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, peuvent assister au Comité directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur peut délibérer quel que soit le nombre de membre présent. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence celle du président de séance, est prépondérante.

Les délibérations seront actées dans un procès-verbal de réunion, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU COMITES

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il fixe notamment le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité directeur peut délègue certains de ses pouvoirs aux responsables de sections, au bureau, ou aux enseignants, dans des conditions qui pourront être précisées par le règlement intérieur.

Le Comité directeur arrête les comptes de l'exercice écoulé et adopte le budget avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- un président;
- un secrétaire;
- un trésorier;

Le Comité Directeur peut également désigner si nécessaire et sur proposition du Président :

- un vice-président ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s) ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s) ;

L'élection peut avoir lieu à main levée, sauf si une personne s'y oppose, auquel cas, elle aura lieu à bulletin secret.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne et ordinaire de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association, ainsi que toutes les personnes dont le bureau juge le concours utile en raison de leurs compétences, peuvent sur sa proposition, être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du Comité directeur et du bureau.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Comité d'établissement.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-présidente, à défaut par un autre membre du bureau.

Le Vice-président, s'il en est nommé un, assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président, il établit ou fait établir les procès verbaux de réunions et tient les registres obligatoires.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 : ANIMATION DES SECTIONS

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres un responsable au moins par Section, choisi de préférence parmi les adhérents pratiquant de discipline.

Le Responsable de Section anime, en concertation avec les professeurs. Il informe le Comité Directeur de la vie de la section et de ses projets et relaie auprès des même de la section les décisions prises par le Comité Directeur et par le bureau.

Il peut se voir déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exécution de tâches concernant la section dans il a la charge et qui demandent une action continue.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINNAIRE

L'assemblée générale ordinaire du club se réunit chaque année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les membres de l'association sont informés par voix d'affichage au siège de l'association. Une convocation adressée à chaque membre de l'association par courrier postal ou électronique.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports moral et financier de la gestion du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est consultée sur les grandes orientations de l'association.

Toute question ou proposition à l'assemblée générale doit être soumise au Comité Directeur huit jours à l'avance.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale de l'association se compose :

- de tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation,
- des parents des licenciés âgés de moins de 16 ans qui peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative,

- du Comité Directeur,
- des membres honoraires et d'honneur,
- les enseignants rémunérés au titre de l'association ou bénévoles, licenciés dans celle-ci,
- et de toute personne invitée par le bureau.

Dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale tout adhérent, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations annuelles, remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 6 des présents statuts et ne percevant aucune rémunération de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque électeur ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du 10% des membres de l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf si une personne s'y oppose, auquel cas, elles auront lieu à bulletin secret.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE 3

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Comité Directeur ou un tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de convocation et les conditions pour pouvoir voter sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de 20% de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées tel que définit à l'article 12 des présents statuts.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours après la première réunion et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 4

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de siège social de l'association, les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

De plus, et dans le même délai, l'association devra communiquer à la fédération et à la ligue régionale dont elle dépend toutes les modifications aux statuts.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les adopter, les modifier et les abroger.

Le règlement intérieur adopté ou modifié est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du ?? décembre 2014.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

LE PRESIDENT

LE SERCRETAIRE

◊

PROJET